



Réunion du 20/02/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE
Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.
Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 - Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°75 Dossier transmis par la commission féminine à 8 D2
Affaire N°76 Dossier transmis par la commission Cd3 poule A
Affaire N°77 Dossier transmis par la commission Cd3 poule D

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°75 rencontre n°24917462 du 11/02//2023 féminines à 8 D2 Journée 11**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à US SUD FOREZIENNE pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (HAUTES CHAUMES) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé US SUD FOREZIENNE 50€

***N°76 rencontre n°24575049 du 18/02/2023 Cd3 poule A Journée 10**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à MONTROND 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MONT DU FOREZ 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé MO NTROND 50€

***N°77 rencontre n°24575322 du 18/02/2023 Cd3 poule D Journée 10**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST PAL DE MONS 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHAMOND 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST PAL DE MONS 50€

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°46 sénior D3 poule C ST FERREOL AS 1 / CHF ALGERIENS 2
Affaire N°47 féminines à 11 ST CHRISTO MAR 1 / ANDREZIEUX BOUTHEON 1
Affaire N°48 U15 D1 ANDREZIEUX BOUTHEON FC 2 / FEURS FOREZ DONZY 2

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°46

ST FERREOL 1 N°533730 contre CHF ALGERIENS 2 N°534257

Championnat : séniors D3 Poule C

Match N°24635340 du 12/02/2023



Réserve d'avant match du club de ST FERREOL :

Motif : Je soussigné BILLARD Clément licence n° 2543578239 capitaine du club ST FERREOL formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS ALGERIENNE, pour le motif suivant : des joueurs du club AS ALGERIENNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de ST FERREOL formulée par courriel le 12/02/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de ST FERREOL Amende : 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°47

ST CHRISTO MAR 1 N°525870 contre ANDREZIEUX BOUTHEON FC 1 N°508408

Championnat : sénior féminines à 11 D1

Match n°24984114 du 11/02/2023

Evocation de la Commission féminine sur la vérification des licences.

DECISION

Suite à l'évocation de la Commission féminine sur la vérification des licences, la CR se saisit du dossier. (Art 207 des RG de la FFF et 35.7.1 DU District)

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses :

GIRAUDON Laetitia, licence n°2546547714, enregistrée le 03/09/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;

LAROCHE Julie licence n° 2544516264, enregistrée le 02/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;

DE OLIVEIRA Stéphanie licence n° 2545526312 enregistrée le 19/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

MILAN Mary licence n° 2545559007 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

THIZY Lea licence n° 2546566886 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

DESORME Laura licence n° 2545414796 enregistrée le 02/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

BENIERE Marie Adeline licence n° 2544237778 enregistrée le 30/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

THIZY Alexia licence n° 2546566875 enregistrée le 21/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période.

Considérant qu'il ressort de l'Art 160 des RG de la FFF et Art 26.2.1(a) du District que :

Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements.

Considérant que ST CHRISTO MARCENOD ne pouvait aligner que deux joueuses mutées hors période lors de cette rencontre ; que 8 joueuses mutées hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec 1 point de moins au classement à ST CHRISTO MARCENOD. Amende 60€ (Art 35.7.1). Amende 60€

Le gain du match est accordé à ANDREZIEUX BOUTHEON FC 1 (508408) sur le score de 0 à 0.

Frais de dossier à la charge de ST CHRISTO MARCENOD : 40€

Dossier transmis à la commission féminine

AFFAIRE N°48

ANDREZIEUX BOUTHEON FC 2 N°508408 contre FEURS FOREZ DONZY 2 N°560479

Championnat : U15 D1

Match N°24862024 du 11/02 /2023

Réserve d'avant match du club de FEURS FOREZ DONZY



Motif : Je soussigné GUBIEN Patrice licence n° 2548616364 dirigeant responsable du club FEURS FOREZ DONZY formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ANDREZIEUX BOUTHEON : pour le motif suivant : des joueurs du club ANDREZIEUX BOUTHEON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de FEURS FOREZ DONZY formulée par courriel le 13/02/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs étaient qualifiés.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de FEURS FOREZ DONZY. Amende 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI